NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

49 Nº 7 1922

Les nouvelles fêtes

Jos. PAUWELS

p. 385 - 389

https://www.nrt.be/es/articulos/les-nouvelles-fetes-3082

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Les nouvelles fêtes.

Le 26 octobre dernier un décret (1) étendait à l'Église universelle la célébration de quatre fêtes : la fête de la Sainte Famille, fixée au dimanche pendant l'octave de l'Épiphanie ; celle de saint Gabriel, archange, fixée au 24 mars ; celle de saint Irénée, évêque et martyr, fixée au 28 juin (ce qui entraîne, comme conséquence, le déplacement de la fête de saint Léon au 3 juillet, date considérée actuellement comme celle de sa mort) ; enfin la fête de saint Raphaël, archange, fixée au 24 octobre. Toutes ces fêtes doivent se célébrer sous rite double majeur, à l'exception de la fête de saint Irénée qui est de rite double mineur.

La Congrégation des Rites vient de publier les nouveaux offices et les nouvelles messes, qui devront être insérés dans les éditions futures du bréviaire et du missel.

Aucun des nouveaux offices ne reproduit exactement le texte qu'on lisait dans l'ancien « *pro aliquibus locis* » des bréviaires antérieurs à l'édition typique de 1914. Quelques-uns des changements introduits ne manquent pas d'intérêt.

Dans l'office des SS. Gabriel et Raphaël est posé le principe suivant : lorsque la fête n'a pas de secondes vêpres, le cinquième psaume des premières (le ps. 116 « Laudate Dominum omnes gentes ») sera remplacé par le ps. 137 « Confitebor... quoniam. »

En outre aux vêpres et à matines de saint Raphaël se réci-

(1) *N. R. T.*, t. XLIX (1922) p. 99.

tera l'hymne « Christe, sanctorum decus Angelorum », réservée jusqu'ici à la fête de saint Gabriel ; mais la strophe se rapportant à saint Michel est supprimée, et celle qui célèbre soit saint Gabriel, soit saint Raphaël n'est conservée qu'à la fête respective de ces archanges. Aux laudes il faut dire l'hymne « Placare Christe servulis, » enrichie d'une nouvelle strophe qui s'intercale après la première et d'une doxologie nouvelle.

POUR SAINT GABRIEL :	POUR SAINT RAPHAËL :
Nobis adesto, archangele,	Nobis adesto, archangele,
Robur Dei qui denotas :	Dei medelam denotans ;
Viris adauge languidis,	Morbos repelle corporum,
Confer levamen tristibus.	Affer salutem mentibus.

Doxologie « quae nunquam mutatur » :

Deo Patri sit gloria,
Qui, quos redemit Filius,
Et Sanctus unxit Spiritus,
Per Angelos custodiat. Amen.

Enfin les deux fêtes ont de nouvelles leçons au second et au troisième nocturnes.

Dans l'office de saint Irénée, seules les leçons du troisième nocturne ont été changées.

Le nouvel office de la Sainte Famille présente incontestablement plus d'intérêt encore. La fête, comme nous le disions plus haut, est fixée au dimanche pendant l'octave de l'Épiphanie. Cette décision pouvait sembler contredire fâcheusement la précieuse règle d'après laquelle aucune fête ne peut être fixée à un dimanche : « Dominicae sive maiores sive minores, excludunt assignationem perpetuam cuiusvis festi etiam duplicis 1ae classis, excepta Dominica inter Circumcisionem Domini et Epiphaniam, in qua celebratur festum Ssmi Nominis Iesu, et Dominica post Pentecosten, in qua celebratur festum Ssmae Trinitatis (1). » En réalité cepen-

(1) Additiones et variationes in Rubricis generalibus Breviarii, Tit. V, n. 3. Il est à supposer que dans les éditions futures du Bréviaire cette rubrique sera corrigée en tenant compte de la nouvelle exception faite en faveur de la fête de la Sainte-Famille.

dant l'opposition n'est pas aussi forte qu'il pourrait paraître à première vue. La fête de la Sainte-Famille est moins une fête fixée à ce dimanche, qu'un office remplaçant celui du dimanche. Dans le décret du 26 octobre 1921, il avait déjà été statué que cet office aurait les mêmes prérogatives et privilèges que le dimanche pendant l'octave ; les nouvelles rubriques viennent préciser ces privilèges : ainsi lorsque le jour octave de l'Épiphanie tombe le dimanche, la fête de la Sainte-Famille doit être anticipée au samedi précédent, et si celui-ci était lui-même occupé par une fête de 1re classe, l'office de la Sainte-Famille est reporté au jour précédent le plus proche, suivant en cela les lois de l'office du dimanche. Si la fête de la Sainte-Famille doit être simplifiée, à cause de l'occurrence au dimanche même d'une fête de 1re classe, elle aura, tout comme l'office du dimanche, sa commémoration, non seulement aux laudes et aux messes basses, mais encore aux messes solennelles et aux deux vêpres ; la neuvième leçon cependant sera celle du dimanche. On trouvera tout naturel dès lors — et ceci montre encore davantage qu'il ne faut pas l'assimiler à une fête ordinaire — que l'office de la Sainte-Famille ne soit pas placé, comme les autres fêtes, même mobiles, dans le Propre des saints, mais dans celui du Temps à la place même de l'office du dimanche qui tombe complètement, comme est tombé l'office du 1er dimanche après la Pentecôte.

La date assignée à la nouvelle fête entraîne encore quelques changements. Le bréviaire ne contenait que six offices, pour six jours de l'octave, et pour désigner ces jours on faisait abstraction du dimanche de sorte que ces offices n'étaient pas assignés à une date fixe. On ajoute maintenant un septième jour qui, au second nocturne, a les leçons anciennement indiquées pour le dimanche ; dorénavant le compte des jours se fait en comprenant celui-ci, et ainsi chaque jour de l'octave est attaché à une date fixe.

Ce septième jour possède une antienne propre au *Benedic-*

tus; ainsi, même à la fête de la Sainte-Famille, la commémoraison de l'octave aux deux vêpres et aux laudes, doit se faire avec l'*Antiphona diei currentis propria.*

Il a fallu aussi modifier la rubrique se rapportant au premier répons du premier nocturne « *Hodie in Iordane*; » celui-ci se dira désormais le jour de la fête, le premier jour de l'octave qui suit le dimanche où commence la lecture de l'épître aux Corinthiens et le jour octave.

L'office lui-même diffère peu de l'ancien; cependant les hymnes ont une doxologie propre :

Iesu, tuis oboediens
Qui factus es parentibus,
Cum Patre summo ac Spiritu
Semper tibi sit gloria. Amen.

A prime, il y a un verset propre : *Qui Mariae et Ioseph subditus fuisti.*

Le verset et l'antienne au Magnificat des premières vêpres ont été modifiés, et au second nocturne sont insérées de nouvelles leçons tirées du bref de Léon XIII « Neminem fugit. » Il n'y a évidemment plus à réciter une neuvième leçon du dimanche, puisque l'évangile est le même.

Les nouvelles messes ne diffèrent guère de celles qui se trouvent dans l'*Appendix missarum pro aliquibus locis.* Seule la messe de saint Irénée se voit attribuer un autre évangile « Nolite timere eos (Mat. X, 28-32) » et un autre psaume à l'introït : « *Attendite, populo meus legem meam : inclinate aurem vestram in verba oris mei* (ps. 77, 1). » Remarquons enfin que la messe de la Sainte Famille peut être dite en messe votive, et que sa préface propre est celle de l'Épiphanie, après les secrètes, en effet nous lisons cette rubrique : *Praefatio de Epiphania. Infra octavam tantum etiam Communicantes de eadem Epiphania.*

Enfin, après cette messe nous lisons les deux rubriques suivantes : *In fine legitur evangelium S. Ioannis. Missa*

dominicae infra octavam impedita, si festum sanctae Familiae a die 7 ad 11 occurrerit, reponitur in proximiorem sequentem Feriam in qua officium agitur de octava.

JOS. PAUWELS, S. I.